

AUTOCARS COTE BASQUE

Société À Responsabilité Limitée au capital de 32 000.00 €

Siège social : 388, Sorroundoko Bidea

64480 LARRESSORE

831 764 998 RCS Bayonne

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE **ANNUELLE EN DATE DU 07 FEVRIER 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,

Le sept février, à neuf heures,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Est présent

- M. AUDY Sébastien, propriétaire de

320 parts,

soit un total de

320 parts

sur les trois cent vingt (320) parts composant le capital social.

Monsieur Sébastien AUDY préside la séance en sa qualité de gérant et associé unique

Le quorum étant atteint, le gérant constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus de la moitié des parts sociales.

Monsieur le gérant dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les récépissés postaux,
- le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice,
- le rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L.223-19 du code de commerce,
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 30 septembre 2023
- la feuille de présence,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.



Puis Monsieur le gérant rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Examen du rapport de gestion de la gérance sur les opérations et les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2023,
- Approbation des comptes et affectation du résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2023 et quitus à la gérance,
- Examen du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce,
- Ratification de la rémunération brute allouée à la gérance,
- Rémunération de la gérance,
- Questions diverses.

Monsieur le gérant donne ensuite lecture des rapports de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE DECISION

L'Assemblée Générale, après lecture du rapport de la gérance sur l'activité de la société et après avoir pris connaissance des comptes annuels afférents à l'exercice clos le 30 septembre 2023, approuve ces comptes tels qu'ils sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ce rapport.

En conséquence, l'Assemblée Générale donne à la gérance quitus de sa gestion pour ledit exercice.

L'Assemblée Générale prend acte que les comptes de l'exercice écoulé, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal au sens des dispositions de l'article 39-4 du même code.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME DECISION

L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 30 septembre 2023, s'élevant à 131 264 €, de la manière suivante :

- un report à nouveau d'un montant de 131 264 €

Rappel des dividendes antérieurement distribués

L'Assemblée Générale, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du Code général des impôts, rappelle qu'il n'a pas été procédé à une distribution de dividendes, au titre des exercices précédents.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

TROISIÈME DECISION

Après en avoir délibéré, l'assemblée générale décide de ratifier la rémunération brute allouée au cours de l'exercice de Monsieur Audy Sébastien, gérant pour un montant de 36 000€.

En outre la société a pris en charge les cotisations sociales pour un montant de 13 022 € de RSI et 4 598 € de facultatives.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité



QUATRIEME DECISION

Après en avoir délibéré, l'Assemblée générale décide de porter la rémunération annuelle de :

- Monsieur Sébastien AUDY, gérant, à 36 000 €, à compter du 1^{er} octobre 2023, outre le remboursement de ses frais sur justificatifs.

La société continuera de prendre en charge ses cotisations.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME DECISION

Après en avoir délibéré, l'Assemblée générale décide de modifier l'adresse du siège social ainsi que celle du gérant, celle-ci étant la même. Il s'agit d'un complément d'adresse avec le numéro de la rue. L'adresse complète est « 388 Sorrondoko bidea, 64480 LARRESSORE »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

SIXIEME DECISION

Compte tenu de la décision qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article 4 des statuts de la façon suivante : Le siège social de la société est fixé au 388 Sorrondoko Bidea, 64480 LARRESSORE

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME DECISION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir l'ensemble des formalités légales afférentes aux décisions adoptées ci-dessus

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité..

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le représentant légal de L'Assemblée Générale et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Assemblée Générale

**AUTOCARS COTE BASQUE
64480 LARRESSORE
SIRET 831 764 998 00025**

